



SERVICE INSTANCES MÉDICALES

COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE DU CENTRE DE GESTION 13

ALLOCATION TEMPORAIRE INVALIDITE (ATI) REVISION A LA RADIATION DES CADRES

❖ Rappel: Articles 1 et 2 du décret n°2005-442 du 2 mai 2005.

❖ CARACTERISTIQUES

A la date de radiation des cadres, le(s) taux d'IPP est (sont) fixé(s) définitivement. L'allocation temporaire d'invalidité ne peut plus faire l'objet de quelque révision que ce soit, même si une aggravation intervient postérieurement à cette date.

❖ DOCUMENTS À FOURNIR (*Modèles téléchargeables sur notre site www.cdg13.com*)

- Lettre de saisine générale.
- Fiche d'identification de l'agent.
- Pièces relatives à l'accident ou à la maladie initial(e) (déclaration de l'agent, rapport hiérarchique et enquête administrative, certificat initial, de reprise, final).
- Copie du procès-verbal de la Commission de Réforme donnant un avis sur l'attribution de l'ATI, accompagnée du rapport médical évaluant les séquelles lors de la consolidation.
- Copie du courrier de l'ATIACL attribuant l'ATI.
- Le cas échéant : tout document relatif à une révision (quinquennale, sur demande de l'agent, en cas de nouvel accident).
- Rapport médical d'ATI (*téléchargeable sur le site www.atiac1.com*).